

VOYAGE :

Départ le : de : Retour le : à :

Attention, les Noms et Prénoms doivent correspondre à ce qui est inscrit sur votre passeport

1 ^{ère} PERSONNE		2 ^{ème} PERSONNE	
Mme-Melle-Mr (entourer la mention utile)		Mme-Melle-Mr (entourer la mention utile)	
NOM :		NOM :	
Prénom :		Prénom :	
Adresse :		Adresse :	
Code postal :	Ville :	Code postal :	Ville :
Pays :		Pays :	
Profession :		Profession :	
Tél. Dom :	Tél Pro :	Tél. Dom :	Tél Pro :
Portable :		Portable :	
Fax/E-mail :		Fax/E-mail :	
Passeport N° :		Passeport N° :	
Date et lieu d'émission :		Date et lieu d'émission :	
Date d'expiration :		Date d'expiration :	
Date de naissance :		Date de naissance :	
Lieu de naissance :		Lieu de naissance :	
Nationalité :		Nationalité :	

ASSURANCE

	1 ^{ère} personne	2 ^{ème} personne
Je souscris l'assurance annulation – interruption – bagages – GAN Mutuaide Assistance (2,25% du montant du voyage)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Je souscris l'assurance annulation - interruption-rapatriement-bagages-secours-sauvetage C (3,25% du montant du voyage avec un minimum de 25 EUR par personne) Le taux est de 3.5 % en cas de Haute Montagne	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
J'ai mon propre contrat d'assistance (et je ne souscris donc pas le contrat GAN)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ATTENTION : il est impératif que vous soyez couvert par une assurance secours – sauvetage – rapatriement et souhaitable que vous soyez également assuré en cas d'annulation du voyage de votre part. C'est pourquoi nous avons souscrit un contrat d'assurance (GAN) qui vous couvre moyennant 3,25% du montant (avec un minimum de 25 EUR par personne) pour les voyages classiques et 3,5% du montant pour les expéditions. Si vous ne voulez pas souscrire à ce contrat, il est impératif de nous envoyer une lettre de décharge et de nous communiquer les numéros de votre propre contrat d'assistance ainsi que ses conditions afin que nous puissions intervenir en cas de problème.

REGLEMENT : prélèvement sur carte bancaire (voir page suivante) virement bancaire (voir page suivante) chèque

Désignation	Prix unitaire	Nb	Total
Assurance 2,25 % ou 3,25 % ou 3,5%			
Total dû			
Acompte versé			
Reste à payer			

Adresse où l'on peut vous joindre 8 jours avant le départ (si différente) :

CP.....Ville.....

Tél.....

Personne à joindre en cas d'urgence :

Je soussigné(e) agissant en mon nom et celui des autres personnes inscrites, déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente et les accepter dans leur intégralité. Je suis conscient que durant ce séjour je peux courir les risques inhérents à la randonnée en montagne et les accepte en connaissance de cause. **Date et signature** :

AUTORISATION DE DEBIT CARTE DE CREDIT / CREDIT CARD AUTHORIZATION

Merci de compléter et signer l'autorisation ci-dessous et de nous la retourner accompagnée d'une copie de votre pièce d'identité.

Ce document est indispensable et vous devez nous le faire parvenir soigneusement et lisiblement rempli afin que nous puissions confirmer la réservation de votre voyage, faute de quoi nous ne pouvons pas garantir votre départ / *Please complete and sign the following form and fax it back to us with a copy of ID. This document is essential and it must be correctly readable so that we may proceed with your reservation, otherwise we cannot guarantee your departure.*

Je, soussigné(e) / I autorise / authorize TELLIT VOYAGES – LES MATINS DU MONDE à prélever sur ma carte bancaire le montant de/ to charge my credit card with the following amount:EUR

En lettres / The amount in words:.....

Le solde sera prélevé conformément à ce qui est indiqué sur votre facture / Balance will be charged in adequacy with what is mentioned on your invoice:EUR

En lettres / The amount in words:.....

Type de carte / Credit Card Type : Visa : Visa premier: Eurocard/Mastercard : Eurocard/Mastercard Gold:

American Express : **NB : l'utilisation de la carte American Express entraîne un supplément de 1% / Please note that using an American Express credit card is charged 1% extra**

Numéro de la carte bancaire / Credit Card Number : _____

Validité / Expiry date :/..... Cryptogramme (trois derniers chiffres au dos de la carte) :.....

Fait le/Date : à/ in :

Signature :

Si vous souhaitez payer par virement bancaire :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - BANK INFORMATION FOR WIRE TRANSFER				
Crédit Mutuel CM LYON BROTTÉAUX MASSENA		TITULAIRE DU COMPTE		TELLIT VOYAGES
Tél 08-20-32-55-11		ACCOUNT OWNER		LES MATINS DU MONDE
36 COURS VITTON				42 RUE NEY
69006 LYON				69006 LYON
Identifiant national de compte bancaire – RIB				
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	07320	00058545540	88	CM LYON BROTTÉAUX MASSENA
Identifiant international de compte bancaire				
IBAN (International Bank Account number)			BIC (Bank Identification Code)	
FR76 1027 8073 2000 0585 4554 088			CMCIFR2A	

Conditions Particulières de Vente

Les conditions particulières de vente s'applique **exclusivement** aux voyages organisés par **LES MATINS DU MONDE**, et en aucun cas aux ventes de vols secs, ni à la vente de séjours organisés par d'autres Tours opérateurs, pour lesquels leurs propres conditions de vente s'appliquent.

Inscriptions L'inscription à l'un de nos voyages implique votre adhésion sans réserve à nos conditions générales et particulières de vente. Votre demande d'inscription doit être remplie et signée avant d'être retournée à LES MATINS DU MONDE, accompagnée d'un acompte de 30% du montant total du voyage. La réception de cet acompte n'implique la réservation que dans la mesure des places disponibles (il est possible de bloquer une place en option au téléphone pour 48 heures en attendant la réception de votre réservation). Une facture vous est adressée dans les 10 jours qui suivent l'inscription. Le solde devra être réglé impérativement 30 jours (60 jours pour les Expéditions à ski et/ou Haute Montagne : voir conditions spéciales) avant la date du départ, sans relance de notre part.

Si le solde du voyage n'est pas parvenu à la date demandée, LES MATINS DU MONDE se réserve le droit d'annuler la réservation sans indemnité. En cas d'inscription à moins d'un mois du départ, c'est l'intégralité du règlement qui vous sera demandé lors de l'inscription à LES MATINS DU MONDE. Pour toute inscription à moins de 15 jours du départ, nous exigeons un règlement par carte bancaire ou en espèces.

Formalités Vous êtes tenu de vous plier aux règlements de formalités de police et de santé à tout moment du voyage. En aucun cas LES MATINS DU MONDE ne pourra se substituer à votre responsabilité individuelle de prendre à votre charge l'obtention de toutes les formalités avant le départ (passeport, visa, carnet de vaccination, ...) et pendant toute la durée du voyage, y compris l'accomplissement des formalités douanières du pays réglementant l'exportation d'objets, tels que tapis, antiquités, etc. Tous les renseignements pratiques délivrés après l'inscription ne sont fournis qu'à titre indicatif et ne peuvent engager notre responsabilité. Ils ne concernent que les citoyens français. Les personnes de nationalité étrangère doivent s'informer des formalités administratives et sanitaires auprès des ambassades ou consulats compétents. Le non respect de ces règlements, l'impossibilité de présenter des documents en règle le jour du départ, tout retard (même résultant d'un cas de force majeure lors d'un pré acheminement aérien, ferroviaire ou terrestre dont nous ne sommes pas fournisseur), implique votre seule responsabilité et les frais occasionnés à votre charge.

Prix Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992, le prix pourra être révisé afin de tenir compte notamment des variations :

- du coût des transports liés notamment aux coûts des carburants,
- des redevances et taxes afférentes aux prestations retenues telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et aéroports.
- Des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré.

Assurances LES MATINS DU MONDE est assuré en responsabilité civile professionnelle auprès de AXA. Cependant LES MATINS DU MONDE ne saurait se substituer à la responsabilité civile individuelle dont chaque participant doit être titulaire. Par ailleurs, il est indispensable d'être couvert par **une assurance multirisque** : frais d'annulation, secours et rapatriement en cours de voyage, frais médicaux, vol de bagages, etc. LES MATINS DU MONDE offre la possibilité à chaque participant de souscrire au moment de son inscription à un contrat multirisque auprès de l'Européenne d'Assurances.

Ce contrat est facturé 3,25% du prix du voyage. Un exemplaire des conditions générales de cette assurance sera envoyé à chaque participant y ayant souscrit (envoi joint avec la facture). Nous pouvons aussi en faire parvenir un exemplaire à chaque personne qui en manifeste le désir avant de s'inscrire. Cette assurance multirisque peut couvrir l'annulation (voir conditions particulières dans le contrat), la perte, vol ou détérioration de bagages ; l'assistance, frais de recherche, rapatriement et frais médicaux à l'étranger ; le remboursement au prorata des prestations terrestres non utilisées en cas d'interruption non volontaire de séjour ; une responsabilité civile individuelle. Nous recommandons fortement l'achat de cette assurance. Elle a été étudiée spécialement pour être adaptée aux conditions des voyages que nous vous proposons. De plus, notre expérience nous permet d'être un appui important pour les équipes de l'assistance et de faciliter votre rapatriement dans les meilleures conditions. **Si vous ne souscrivez pas à cette assurance** nous vous demandons avant votre départ une lettre de décharge et les garanties de votre assurance personnelle. Communiquez-nous également les coordonnées complètes afin que nous puissions au moins les prévenir en cas d'urgence.

Dans le cas où votre contrat personnel d'assistance n'inclut pas les garanties suffisantes pour intervenir, nous sommes dans l'obligation de faire appel à notre assistance, et vous êtes dans ce cas dans l'obligation de prendre à votre charge l'intégralité des frais.

Dans tous les cas n'oubliez pas d'emporter avec vous en voyage la copie de notre contrat (ou le cas échéant les coordonnées de votre assurance personnelle), car vous êtes responsable de la déclaration des sinistres auprès de l'assurance (nos partenaires locaux vous aideront bien sur dans cette démarche).

Annulation : En cas d'annulation de votre part (pour quelque raison que ce soit) à plus de 30 jours du départ, les sommes versées à titre d'acompte vous seront remboursées sauf retenue d'un montant forfaitaire de soixante euros (60 EUR) par personne qui ne peut être pris en charge par l'assurance annulation.

Pour tous les voyages (hors Expéditions à ski et/ou Haute Montagne) à partir de 30 jours du départ, l'annulation entraînera l'application du barème des retenues suivant :

- entre 30 et 22 jours : 25% du prix du voyage
- entre 21 et 15 jours : 50% du prix du voyage
- entre 14 et 8 jours : 75% du prix du voyage
- entre 7 et 2 jours : 90% du prix du voyage
- moins de 2 jours : 100% du prix du voyage

Pour les voyages Expéditions à ski et/ou Haute Montagne, à partir de 60 jours du départ, l'annulation entraînera l'application du barème des retenues suivant :

- entre 60 et 45 jours : 25% du prix du voyage
- entre 44 et 30 jours : 50% du prix du voyage
- entre 29 et 5 jours : 75% du prix du voyage
- entre 5 et 0 jours : 90% du prix du voyage
- non présentation : 100% du prix du voyage

Chaque fois que les billets d'avion ont du être émis à l'avance, soit à la demande du client ou en raison de la politique des compagnies aériennes pour certains types de tarifs, le montant des frais d'annulation devra être au minimum de 100% du prix du billet, quelque soit le prix du billet.

Cette règle sera appliquée pour tous les voyages sur vols affrétés pour lesquels LES MATINS DU MONDE a souscrit des engagements

Les sommes retenues vous seront remboursées par l'assurance (si vous y avez souscrit et si les raisons de l'annulation sont conformes au contrat), une franchise de 45 EUR est déduite du montant de l'indemnité qui est remboursée.

Le montant de la prime d'assurance est dû et ne peut pas faire l'objet d'un remboursement. Les frais de visa ne sont jamais remboursés.

Attention : en cas d'annulation de votre part, avertir sans tarder LES MATINS DU MONDE, par courrier. Les frais d'annulation qui vous seront facturés par LES MATINS DU MONDE correspondent à la date à laquelle nous aurons connaissance de cette annulation.

La non présentation au rendez-vous le jour du départ pour quelque raison que ce soit n'ouvre droit à aucun remboursement. Tout voyage interrompu ou abrégé du fait du participant pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement.

Modifications demandées par le client Plus de 30 jours (ou 60 jours pour les Expéditions à ski et/ou Haute Montagne), pour changer de voyage ou pour modifier les dates ou les prestations d'un voyage, les frais de modification s'élevaient à 60 EUR par personne). A moins de 30 jours (ou 60 jours pour les Expéditions à ski et/ou Haute Montagne), une modification est considérée comme une annulation et entraîne l'application des conditions d'annulation.

Annulation par l'agence LES MATINS DU MONDE Jusqu'en dernière minute une annulation peut intervenir dans des circonstances imposées et en dehors de notre volonté (grèves, troubles politiques, problèmes de sécurité, ...). Dans ces cas d'annulation, le remboursement intégral des sommes versées sera effectué par LES MATINS DU MONDE, mais aucune autres indemnités compensatoires ne seront accordées.

Transport aérien En cas de modifications d'horaires d'avion (retards, grèves, perturbations diverses du trafic aérien, ...) à l'aller et au retour, LES MATINS DU MONDE n'est pas responsable des frais supplémentaires liés aux trajets entre votre domicile et l'aéroport de départ.

Nous attirons votre attention sur les contraintes inhérentes aux vols affrétés, la compagnie aérienne pouvant annuler ou reporter un départ dans les 24 heures précédant ou suivant la date prévue. Nous vous invitons donc à ne pas prendre de billets non remboursables ou non modifiables pour votre pré acheminement, et à éviter les rendez-vous importants le jour précédant ou suivant votre voyage. Des changements d'aéroport ou de terminal peuvent également survenir. **Attention, la reconfirmation** des vols de retour doit être faite au plus tard 3 jours avant la date de retour.

Bagages Lors des transferts aériens, vos bagages sont sous la responsabilité de la compagnie aérienne. Tout litige durant ces transferts doit être traité directement entre le client et ledit transporteur. Pour le reste du voyage, vos bagages restent sous votre propre responsabilité.

Responsabilité

LES MATINS DU MONDE, agissant en qualité d'intermédiaire entre d'une part le client et d'autre part, les prestataires de services (transporteurs, hôteliers, affrèteurs, ...) ne saurait être confondue avec ces derniers qui, en tout état de cause, conservent leur responsabilité propre.

Si des événements imprévus ou des circonstances impérieuses impliquant la sécurité du voyageur l'imposent, LES MATINS DU MONDE se réserve le droit, avant les départs, pendant les circuits, directement ou par l'intermédiaire de ses guides, de modifier les horaires ou itinéraires prévus sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité. Chaque participant doit être conscient qu'il peut courir des risques de tout ordre dus aux conditions locales (éloignement des centres médicaux, manque de moyens de communication, mauvais état de certaines infrastructures, ...). Il les assume en son nom et au nom de ses ayants droits en toute connaissance de cause et s'engage à ne pas en faire porter la responsabilité à l'organisateur LES MATINS DU MONDE.

Une bonne condition physique et un sens certain de la convivialité sont des atouts indispensables pour réaliser le type de voyages que nous proposons. LES MATINS DU MONDE se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe ou le bien être des participants. Aucune indemnité ne serait due.

Litiges : tout litige pouvant résulter des présentes conditions sera du ressort du Tribunal de Commerce de Lyon

LES MATINS DU MONDE - 42 rue Ney 69006 LYON - SARL TELLIT VOYAGES capital de 15300€

RCS 437 506 298 Lyon – Licence LI-069-01-004

Garantie financière : APS - 15 avenue Carnot 75017 Paris - RCP : AXA - 370 rue Saint Honoré 75001 PARIS Tel 00 (33) 04 37 24 90 30 - Fax 00 (33) 04 72 74 48 84

Email : info@lesmatinsdumonde.com Site Web : www.lesmatinsdumonde.com

Conditions Générales de Vente (fixées par la loi du 13 juillet 92, décret d'application du 15 juin 94)

Art. 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les repas fournis ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que, dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Le nombre de repas fournis ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalées par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par acheteur ;

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

Art. 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférent, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
; et venant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date (hors frais de dossier). Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur, sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.